



ARRETE n° 0063 /MFB/DGMP du 11.1.2024 portant résiliation du marché n°2016-0-0-0685/07-27 relatif à la fourniture et à l'installation d'équipements de laboratoire d'essais et mesures télécom, passé entre l'Institut des Sciences et Techniques de la Communication (ISTC Polytechnique) et l'entreprise Centrale Ivoirienne de Maintenance et de Travaux Industriels (CIMTI), pour un montant de trois cent cinquante-sept millions quatre cent cinquante-huit mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf (357.458.799) francs CFA TTC.

Le Ministre des Finances et du Budget,

- Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;
- Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-871 du 15 décembre 2021 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le marché n°2016-0-0-0685/07-27 relatif à la fourniture et à l'installation d'équipements de laboratoire d'essais et mesures télécom, passé entre l'Institut des Sciences et Techniques de la Communication (ISTC Polytechnique) et l'entreprise Centrale Ivoirienne de Maintenance et de Travaux Industriels (CIMTI) dont le siège social est sis à Abidjan-Treichville, rue des selliers ; 18 BP 1360 Abidjan 18 ; Tel : (+225) 27 21 25 52 90, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2009-B-1975, Compte Contribuable n°0909070 T, est résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 2

Les prestations effectivement exécutées feront l'objet d'un décompte définitif pour le règlement des sommes dues à l'entreprise CIMTI ou l'émission d'un ordre de recettes pour les sommes trop perçues ou à régler à des tiers.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2021-871 du 15 décembre 2021 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics, l'entreprise CIMTI, est exclue des procédures de passation de marchés publics pour une période de deux (2) années à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Marchés Publics, le Directeur Général de l'Institut des Sciences et Techniques de la Communication (ISTC Polytechnique) et le Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de la Communication assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, 17 JAN 2024



Adama Coulibaly

Adama COULIBALY

AMPLIATIONS :

- ANRMP
- DGBF
- DGTCP
- DGMP
- ISTC Polytechnique
- CPMP/ Ministère de la Communication
- Entreprise CIMTI